Semaine 51, - Décembre 2017
L'hebdo petit mais costaud !

FO'Hebdo

DGFIP 44

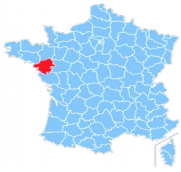

ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE "P.A.S" : *FO* INTERPELLE LE DGFIP.

Nous avons appris fortuitement le lancement d'un appel d'offres destiné à déléguer à une entreprise privée l'accueil téléphonique des contribuables, dans le cadre du Prélèvement À la Source (P.A.S.). Dans la mesure où ce projet d'externalisation de missions n'a jamais fait l'objet d'une quelconque concertation avec les représentants des personnels, ***FO*** demande au Directeur Général d'organiser le plus vite possible des discussions sur ce point.

Le niveau de renseignement prévisionnel contenu dans cet appel d'offres ne peut qu'interroger sur le devenir de la mission accueil en matière d'impôt sur le revenu.

Il s'agira en effet d'assurer une assistance téléphonique sur l'ensemble des éléments ci-dessous :

- Mise en place du P.A.S.
- Modalités de prélèvement à la source sur les revenus avec ou sans tiers collecteur.
- Individualisation du taux, taux neutre, acomptes trimestriels.
- Déclaration de changement de situation de famille.
- Parcours de l'usager sur le site impots.gouv
- Prise en compte des réductions d'impôt.

Pour ***FO***, l'engagement écrit à la discrétion professionnelle demandée aux salariés du prestataire privé ne saurait offrir la garantie de confidentialité légitimement attendue par nos concitoyens.

Lors d'un Comité Technique de Réseau, le président de séance s'était félicité de la manière dont la DGFiP entretenait et protégeait les données dont elle avait la charge. C'est sans doute forte de cette compétence, que notre Direction Générale s'apprête à demander aux contribuables de fournir des données les concernant à un prestataire privé !!!

Le recours à cet appel d'offres constitue un désaveu sans précédent pour la déontologie, le dévouement et le professionnalisme des personnels.

Au lieu de valoriser nos compétences, le DG proclame à la face du monde que la DGFiP ne serait pas en situation d'assurer elle-même les charges nouvelles générées par le P.A.S. Cette situation donne tristement raison à ***FO*** qui, au-delà de son opposition de principe à cette réforme, avait dès le départ alerté sur les risques d'abandon de tout ou partie de missions.

En son temps, ***FO*** a qualifié le P.A.S. de réforme pour rien. Nous avions considéré en effet que l'ampleur du chantier envisagé ne se justifiait pas au regard des avantages attendus pour les contribuables.

Mais, s'agit-il vraiment d'une réforme pour rien ?

Ce nouvel avatar du P.A.S. n'est-il pas le signe d'un recentrage sur ce que d'aucuns estiment être le cœur du métier : le contrôle fiscal. Mais, que serait le contrôle sans la chaîne de travail qui commence à l'accueil et finit au recouvrement ?

Les récentes attaques ministérielles sur le rôle du comptable public dans le secteur public local, l'intérêt suspect de la Cour des Comptes sur la mission cadastrale et enfin cet appel d'offres, tout laisse à penser que le P.A.S. constitue un des éléments qui permettra à terme de réduire la DGFiP à une direction de seconde zone.

De non prioritaires, allons-nous bientôt devenir inutiles puisque notre propre Direction semble considérer que n'importe qui peut se substituer à un agent titulaire, compétent, formé et surtout soumis à l'obligation statutaire de discrétion professionnelle et de neutralité.

COMMUNICATION AU RABAIS

Ça y est, la période des échéances est passée. Les services d'accueil vont pouvoir souffler. Fini les file d'attente interminables pour payer en numéraire (oui, mais pas plus de 300 €), par carte bancaire, ou déposer son chèque en main propre aux gentils agents des Finances Publiques.

Oubliés les contribuables désespérés qui viennent quémander, qui un dégrèvement, qui un délai de paiement.

Enfin, on va pouvoir passer à autre chose et les collègues appelés en renfort vont pouvoir retourner à leurs tâches habituelles.

Et évacuer le stress accumulé pendant ces longues journées d'échéance ? Pas tout à fait, car cette année, une grogne d'un genre nouveau est apparue. Comme pour les paiements en espèces, le législateur a cru bon de limiter le montant payable par chèque à 2000 €. Et les lettres de rappel commencent à arriver… Des contribuables, désorientés, viennent demander pour quelle raison on leur réclame une majoration de 0,2 % alors qu'ils ont payé avant la date limite. Vous l'aviez remarquée, vous, cette mention portée sur les avis d'imposition dont la somme à payer est supérieure à 2000 € ?…

Et que dire des contribuables qui ont envoyé le TIP pour payer leur taxe d'habitation, mais qui réalisent que leur compte n'a pas été débité plus d'un mois après l'envoi.

Encore une nouveauté de 2017, ce n'est pas un TIP, mais une demande d'adhésion au prélèvement à l'échéance. Et comme les gens ont envoyé le document quelques jours avant la date limite, l'adhésion est enregistrée pour l'année prochaine, mais la date limite était dépassée pour cette année, donc deuxième vague de réclamation à prévoir quand les lettres de rappel partiront...Et bien entendu, les agents sont en première ligne et n'ont pas plus d'informations que les contribuables. Ils découvrent toutes

Rédaction : Chrystelle TONNELIER – A-Laure QUERE – Christine FLOC'H - Pascal PERRON http://www.fo-dgfip-sd.fr/044
FO DGFiP 44 : 4 Quai Versailles BP 93503 44035 Nantes 02 40 20 76 56 (Versailles) 02 51 12 87 07 (Cambronne)

ces nouvelles dispositions en même temps qu'eux ! les contribuables.

UNIFICATION DU RECOUVREMENT DES PARTICULIERS

Présidé par le chef du service de la gestion fiscale, ce groupe de travail s'appuyait sur deux fiches préparatoires, complétées d'une annexe :

✗ présentation de l'expérimentation d'une mutualisation du recouvrement forcé impôts/amendes/secteur local,

✗ présentation de la saisie administrative à tiers détenteur

L'expérimentation vise à réunir dans une seule entité la totalité des actions en recouvrement forcé pour les créances des particuliers.

Cela concerne :

- la recherche de renseignements,
- l'envoi des pièces de procédure,
- l'orientation et le devenir des procédures,
- la gestion globale des demandes des usagers et les décisions d'admission en non valeur.

Toutes les créances des particuliers sont concernées :

✗ impôts,
✗ amendes (y compris amendes radars),
✗ secteur public local,
✗ secteur hospitalier,
✗ recettes non fiscales.

L'expérimentation débutera début 2018.

Un bilan quantitatif et qualitatif sera effectué au terme d'une année d'expérimentation.

En propos liminaires, ***FO*** a dénoncé le fait que certaines directions territoriales ont déjà mis en œuvre des regroupements de postes exerçant le recouvrement forcé sur des créances de natures différentes. L'expérimentation n'est donc pas nouvelle quand bien même les actions envisageables sont très disparates (oppositions administratives, avis à tiers détenteurs, oppositions à tiers détenteurs, saisies à tiers détenteurs). La problématique est encore plus marquée en termes d'oppositions à poursuites.

Ces éléments entraînent inéluctablement des difficultés dans l'exercice de la mission, comme en termes de conditions de travail.

FO n'est pas opposé par principe à l'unicité, ou homogénéisation, des états de reste des particuliers. Cependant, dans l'attente de l'harmonisation de nombreuses dispositions et procédures, ***FO*** exige que cette expérimentation soit très encadrée et menée "à pas de loups". La nature des diverses créances potentielles l'impose : créances d'impôt, d'enregistrement, secteur public local, hospitalière et les recettes non fiscales dénommées antérieurement produits divers ce qui en dit très long sur la diversité de leur nature.

FO a formulé certaines interrogations :

✗ Quid des créances issues du contrôle fiscal actuellement recouvrées par les Pôles de Recouvrement Spécialisés (PRS) ? En conséquence, quel va être le positionnement des PRS dans un éventuel schéma organisationnel global ?

✗ Quid des interfaces entre les différentes applications ?

✗ Est-il envisagé une harmonisation en termes de gestion des créances (droit de communication, publication du privilège du Trésor, délais de prescriptions, etc),

✗ Quel va être le positionnement des Huissiers des finances publiques ?

✗ Quelles sont les réflexions en termes d'accueil des publics, sachant qu'ils sont de natures diverses, voire sensibles (accueil amendes) ?

Les réponses de la DGFiP se veulent rassurantes. Ainsi, partant du constat que le réseau du recouvrement forcé est disparate et que le recoupement des créances communes à un même redevable (entre 50 et 60 %) est un fait avéré, elle milite pour une nécessaire proximité géographique avec les reliquataires. Elle reconnaît cependant ne pas avoir toutes les réponses à toutes les questions. Le principe même de l'expérimentation est d'identifier les zones d'ombres et de résoudre les difficultés, tout en mesurant les avantages et inconvénients.

Le réseau du recouvrement de demain n'est encore pas défini pour elle.

FO sera vigilant sur les évolutions du réseau et les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation pour les agents. Un point d'étape est à venir au terme du premier semestre 2018.

Saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

Il existe aujourd'hui quatre types de procédures de saisies simplifiées selon la nature de la créance constatée : avis à tiers détenteur, oppositions administratives, oppositions à tiers détenteur et saisies à tiers détenteur.

Les règles relatives à ces procédures sont aussi disparates. L'administration envisage en conséquence d'harmoniser et de simplifier par la création de la SATD. La création de cette nouvelle procédure unique implique l'avis du Conseil d'Etat, une présentation au Projet de Loi de Finances Rectificative (PLFR) et la rédaction d'un décret. Son entrée en vigueur est prévue au plus tard au 1er janvier 2019.

Le projet de texte présenté en PLFR permet :

- de regrouper plusieurs créances de nature différente sous une seule procédure ;
- d'unifier le délai de versement des sommes à 30 jours ;
- d'harmoniser les conditions de la réponse du tiers ;
- d'harmoniser les oppositions à poursuite.

Pour ***FO*** cette évolution des mesures de poursuite peut apporter à terme un plus pour les agents et plus de visibilité pour les redevables.

Néanmoins, le risque de voir imputer les sommes recouvrées en priorité sur les créances fiscales est réel. En effet, pour les plus âgées d'entre nous qui ont connu la période antérieure à la création des Trésoreries spécialisées amendes, l'idée n'est pas nouvelle, pas plus d'ailleurs que le risque évoqué ci-dessus. Enfin, la question de la pérennité à terme des Trésoreries amendes est clairement posée. ***FO*** suivra avec attention cette expérimentation.

Rédaction : Chrystelle TONNELIER – A-Laure QUERE – Christine FLOC'H - Pascal PERRON http://www.fo-dgfip-sd.fr/044
FO DGFiP 44 : 4 Quai Versailles BP 93503 44035 Nantes 02 40 20 76 56 (Versailles) 02 51 12 87 07 (Cambronne)